

[094] 史淵表紙奥付等

<https://hdl.handle.net/2324/2244518>

出版情報 : 史淵. 94, 1965-03-15. Faculty of Literature, Kyushu University
バージョン :
権利関係 :

LES CATHÉDRALES GOTHIQUES
CLASSIQUES AU XIII^e SIÈCLE
ET LEUR FOND SOCIAL

—Les cathédrales de Chartres, de Reims, et
d'Amiens—
(Troisième partie)

Hiroshi MORI

Nous pouvons nous demander maintenant comment on pouvait subvenir à toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de l'oeuvre colossale des nouvelles cathédrales. D'après un compte de la cathédrale d'Autun (1294-1295), fait par un proviseur chargé du chapitre, les recettes principales pour la réparation de la cathédrale étaient procurées par des quêtes d'aumônes et des indulgences accordées aux bienfaiteurs. A Chartres, l'évêque et les chanoines ont, comme aumône, abandonné pour les frais de l'oeuvre, leurs revenus pour une durée de trois ans. Beaucoup d'autres aumônes, non seulement de la part du roi et des vassaux de France, mais aussi des bourgeois chartrais, étaient fournies, et les pèlerins venant à Chartres ne manquaient pas d'offrir aussi aux saintes reliques leurs offrandes.

Le Concile de Lateran en 1215 promulgua l'interdiction de la quête par la procession des reliques, une des sources principales des ressources ; on devait trouver une autre façon de quêtes, que la bulle du pape Innocent IV, donné à Lyon le 21 mars 1246, indique de la manière suivante :

Lorsque les envoyés de l'église de Reims se présentaient dans une ville, on célébrait une fête solennelle, et l'on suspendait tout travail. Les quêteurs exposaient le but de leur mission aux fidèles réunis, sollicitaient leurs offrandes ; et les invitaient à former des *confréries* dont chaque membre versait une somme annuelle au profit de la cathédrale ;

les bienfaiteurs, en retour, avaient droit à une indulgence.

Les suffragants rémois s'en plaignèrent d'ailleurs, à propos de leur archevêque abusant de son pouvoir pour se procurer les sommes nécessaires aux dépenses. Cette bulle «*Romana ecclesia*» se rapporte en effet aux conflits concernant les ressorts judiciaires entre les prélats de Reims et leurs officialités, d'une part, et les suffragants de la province, d'autre part. Ceux-ci ont accusé l'archevêque d'avoir nommé et envoyé les quêteurs qui forçaient les sujets des suffragants à venir à la réunion et à s'organiser en confréries, en les menaçant de les citer devant les officialités rémoises. Les prélats rémois avaient ainsi pénétré dans le ressort d'autrui, jeté arbitrairement les sentences d'excommunication, et «*extorqué*» de l'argent au nom de l'«*emendatio*». Les canons de la bulle réglèrent les rapports des ressorts ; les abus judiciaires s'arrêtèrent.

Etant donné que les finances de l'église de Reims étaient, en 1251, tombées dans une crise importante, nous pouvons supposer que les ressources procurées par ces moyens devaient sans doute être considérables. Les revenus judiciaires des officialités avaient été destinés aux prélats qui chargeaient les officiales, car, chacun de ceux-ci n'était responsable que de sa propre autorité, soit à l'archevêque, soit à chacun des deux archidiares, grand et petit. La somme de ces revenus destinée aux dépenses de l'oeuvre de la cathédrale devait être versée au nom d'aumônes par la main d'une de ces autorités. Notons enfin que, depuis 1215, l'archevêque de Reims, avait lui-même monopolisé, en remplaçant le chanoine trésorier, le droit de recevoir toutes les aumônes et les offrandes.

Nous pourrions ainsi conclure qu'à Reims, et chez les autres cathédrales peut-être, ce n'était jamais le chapitre, mais les archevêques et les évêques qui étaient toujours responsables des finances de l'oeuvre de la nouvelle cathédrale.

(à suivre)

Problems of the "Chou-ta-chung-cheng"
(州大中正) System.

Shigeaki Ochi

I have tried to argue the followings:

- (1) The "hsiang-pin" (鄉品) system did not emerge at the same time as the "chiupin" (九品) or "chiu-pin-kuan-jen" (九品官人) system, but was established as a part of the "chou-ta-chung-chêng" system.
- (2) The fixation of the family-ranks was promoted by the administration of the "chou-ta-chung-cheng", but a portion of common people succeeded to rise politically and socially. Their entry into the officialdom was made possible by the following three processes:
 - (a) To become "pin-kuan" (品官) by rendering, or under the pretense of rendering, distinguished military services.
 - (b) To become "pin-kuan", being appointed by the decision of the "Li-bu" (吏部).
 - (c) To become "chih-li" (敕吏)
- (3) In the Southern Dynasties, the "chou-ta-chung-chêng" had the personal administration power over "chou-kuan" (州官) and "chün-kuan" (郡官), save over "cha-chü" (察舉) system, virtually at his command. However, it was in the name of the governor of "chou" and "chün." By the way, "chou-ta-chung-chêng" were selected from among the illustrious families within the "chou". This suggests that the governor or "chou" or "chün" could not disregard the will of the illustrious families within his appointed area.

The Station system in the Japanese Middle Ages

Tsunezo Shinjo

The station system of the KamaKura Shogunate was established firstly over the Tokaido (東海道) Highway just after the formation of the Shogunate government, and, later extended to the highway between Kyoto (京都) and Hakata (博多) after the Mongol invasion. This station system helped to strengthen the power of the Shogunate by making the correspondence between the Shogunate government and the local districts rapid. This article tried to discuss mainly the organizational structure, effects and bearers of the station system in medieval Japan.

Fu (府) of San-chi-shoku-sei (三治職制) in the Early Meiji Era

Akira Sugitani

By the establishment of *fu* over *tenryo* (天領), direct domains under the Tokugawa Shogunate, which existed in the Edo age at each area, the Meiji Restoration government succeeded to concentrate to the central government the ruling powers of the feudal lords, before the *haihanchiken* (廃藩置県), that is, abolishing clans or *han* (藩), the domains which the feudal lords ruled particularistically, and establishing prefectures or *ken* (県) as the administrative jurisdiction under the centralized national government. This article considers this process centering around Nagasaki.